



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DES SPORTS

La secrétaire générale

Paris, le 8 mai 2019

**Etat d'avancement des propositions de
CLARIFICATION DES MISSIONS DES ARS
- CNC du 16 mai 2019 -**

L'objet de cette note est de présenter l'état d'avancement de la traduction des orientations de la ministre, suite aux propositions faites par les DGARS et les directions d'administration centrale (DACs) en matière de clarification des missions des ARS.

Dans la suite des présentations faites des travaux relatifs à **la revue des missions des ARS** en CNC des 19 juin, 8 novembre 2018 et 28 février 2019, **les travaux d'analyse et de déclinaison opérationnelle** de ces orientations **via les vecteurs législatifs et réglementaires ad hoc** ont été poursuivis au niveau national, sous le pilotage du SGMCAS et en associant les comités techniques sectoriels (CTS) ARS et les directions d'administration centrale (DACs).

Cette simplification des modalités d'exercice des missions (*notamment celles mentionnées à l'article L.1431-2 du Code de la Santé publique*) se traduit d'ores et déjà dans **plusieurs vecteurs législatifs**, au titre desquels le CNC a déjà été saisi :

- dans le projet de loi (PjL) Fonction Publique (fusion des instances représentatives du personnel)
 - dans l'article 18 du PjL OTSS (2 mesures « santé environnement » et 2 mesures concernant le champ médico-social)
 - dans l'article 19-I du PjL OTSS, portant habilitation par voie d'ordonnance dans un délai de douze mois
- Et pour celles relevant **du niveau réglementaire**, dans **le projet de décret de simplification**, présenté en même temps que le PjL OTSS.

Au niveau législatif :

Certaines mesures étaient prêtes *cf. art 18 supra* ; d'autres nécessitent un délai d'instruction ou de concertation. A titre d'exemples, on peut citer la simplification des CPOM ARS/ES, la faculté d'élaborer un CPOM régional ARS/ESMS d'un même gestionnaire si les différents conseils départementaux sont volontaires, le développement des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux et de l'auto-surveillance pour les eaux de consommation humaine.

Le recours à une ordonnance permet ce délai supplémentaire pour les mesures non encore finalisées à ce stade. La durée d'habilitation est limitée à **douze mois** compte tenu de la volonté d'aboutir rapidement à un allègement significatif des modalités de réalisation des missions des ARS.

Les travaux de la revue des missions continuent sous forme de démarche-projet avec les DGARS et les DACs pour les mesures de niveau législatif restant encore à traduire dans **cette future ordonnance**, dont le projet est attendu **pour le 2nd semestre 2019**.

Au niveau réglementaire :

En complément du PjL, **un projet de décret relatif à des simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales** a été préparé et sera prochainement adressé au Conseil d'Etat.

Il comporte **plusieurs types de mesures**, comme par exemple :

- La suppression de procédures d'agrément (directeurs de formation paramédicale, constitution de groupements de coopération sociale ou médico-sociale) ou leur passage sous le régime du « silence vaut acceptation » (création de sociétés d'exercice libéral de professionnels paramédicaux) ;

- La suppression ou l'allègement d'obligations de transmission ou de déclaration à l'administration pour les professionnels et les particuliers (déclaration d'absence de longue durée des pharmaciens, rapports d'analyse sur la présence d'amiante, pièces pour la création d'un groupement d'intérêts publics). En particulier, pour les prolongations d'arrêt de travail lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le médecin n'aura plus besoin de remplir un volet spécial sur les soins et pourra utiliser le même formulaire que pour les prolongations d'arrêt de travail ordinaire ;
- Des mesures allégeant le fonctionnement des établissements de santé (publication de leurs actes, gestion des comptes épargne temps de leurs cadres dirigeants) ;
- Un allègement de la procédure préalable aux modifications du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires (PDSA), quand ces modifications ne concernent qu'un seul département ;
- Une mesure de déconcentration (l'appel devant les juridictions administratives relèvera du DGARS et plus du ministre).

Le projet de décret reprend celles des mesures réglementaires qui étaient prêtes ; d'autres mesures réglementaires continueront à être préparées dans le cadre de l'effort continu de simplification demandé par le Premier ministre.

La démarche de simplification s'appuie également sur **les enseignements** que l'on peut tirer de **l'expérimentation par quatre directeurs généraux d'ARS d'un pouvoir de déroger à certaines normes réglementaires** (*expérimentation pour une durée de deux ans - décret du 29 décembre 2017*).

Six dérogations sont actuellement expérimentées par quatre ARS : **Auvergne-Rhône-Alpes, Ile-de-France, Hauts-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur** :

1. Seuils à partir desquels les projets d'autorisation d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAAP)
2. Délai de réception des réponses des candidats à un appel à projets mentionné à l'article L.313-1-1 du CASF
3. Compétences requises des professionnels de santé pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient (ETP)
4. Détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins
5. Composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires
6. Procédure d'avis préalable à la fixation, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, du cahier des charges régional sur les principes d'organisation de la permanence des soins

Ces dérogations concernent uniquement les décisions dérogeant à une norme réglementaire dont la mise en œuvre incombe aux ARS au titre des compétences que les DG exercent au nom de l'Etat.

Le projet de décret prévoit que ces dérogations (hormis la 4ème) soient généralisées, et met fin, de façon anticipée, à l'expérimentation, initialement prévue pour durer deux ans à compter du 29 décembre 2017.

Ce projet fait l'objet d'un point spécifique de l'ordre du jour du CNC.

S'agissant des mesures qui impliquent d'autres départements ministériels ou des collectivités territoriales :

Le Cabinet Santé va engager une phase de concertation ministérielle en vue d'aboutir à des dispositions législatives et réglementaires.



Le Comité national de concertation (CNC) sera tenu régulièrement informé en 2019 des conclusions des réunions inter-ministérielles (RIM) précitées et de l'état d'avancement du projet d'ordonnance et des projets de textes réglementaires.